

GE_GERICHTE ATAS/87/2009 vom 31. Januar 2005

GE Cour de justice, 2005-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_87_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/87/2009 du 31 janvier 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/87/2009 del 31 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale

A/2456/2008 - 7/10 - sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC). Il connaît également, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations relatives à la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications législatives dans le domaine des assurances sociales. A teneur de l'art. 1 al. 1 LPC, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires, à moins que la LPC n'y déroge expressément. Au titre des disposition transitoire, l'art. 82 al. 1 première phrase LPGA prescrit notamment que les dispositions matérielles de la loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Dans les travaux préparatoires, l'art. 25 LPGA (art. 32 du projet de loi), relatif à la restitution des prestations indûment touchées, était spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations versées avant son entrée en vigueur. La doctrine dominante (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, n. 9 ad art. 82 LPGA) a cependant considéré que si la question de la restitution se posait après le 1er janvier 2003, le nouveau droit devait s'appliquer quand bien même la restitution porterait sur des prestations accordées antérieurement. En tout état, il convient d'appliquer le principe jurisprudentiel en vertu duquel, à défaut de règles transitoires contraires, les nouvelles règles de procédure sont applicables sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 129 V 113 consid. 2.2, 117 V 93 consid. 6b ; 112 V 360 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit en revanche être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Partant, l'examen des décisions rendues respectivement les 29 juin 2007 et 29 février 2008 doit être mené sous l'empire de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, les dispositions de la LPC, de son ordonnance du 15 janvier 1971 (OPC) et de toute autre réglementation applicable sur le fond étant celles qui étaient en vigueur dans leur teneur au 31 décembre 2007. Il sied encore de préciser qu'en matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses

dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC ; art. 1 al. 1 LPC).

A/2456/2008 - 8/10 -

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA, art. 9 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 14 octobre 1965 - LPCF - et art. 43 LPCC).

E. 4

L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimé était fondé à refuser la remise de l'obligation de restituer le montant des prestations indûment perçues par l'époux de la recourante.

E. 5

Aux termes de l'art. 25 al. 1er LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. également art. 24 LPC). Conformément aux art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA) et 14 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires (RPCC), sont soumis à l'obligation de restituer le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers (let. a), les tiers ou les autorités à qui ont été versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, à l'exception du tuteur (let. b), et les tiers ou les autorités à qui ont été versées après coup des prestations indues, à l'exception du tuteur (let. c). Les art. 3 OPGA et 14 al. 2 à 4 RPCC prévoient que l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision, dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise. L'assureur décide de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2).

E. 6

Le Tribunal de céans relève à titre préalable qu'avant de statuer sur une demande de remise, l'intimé doit avoir notifié à l'intéressé une demande de restitution. Or, en l'occurrence, force est de constater que l'intimé n'a pas notifié à la recourante une telle décision, ce qui constitue déjà une violation des art. 49 LPGA al. 2 Cst (cf. ATCAS du 11 décembre 2008 ATAS/1472/2008). Ensuite, le Tribunal de céans se doit de rappeler une nouvelle fois à l'intimé que seuls les bénéficiaires de prestations complémentaires sont soumis à l'obligation de restituer, soit in casu l'époux de la recourante, et que cette dernière ne saurait être tenue à restitution du trop-perçu du vivant de son époux (cf. ATCAS du 2 février 2008 ATAS/208/2008). En conséquence, c'est en violation flagrante des dispositions légales que l'intimé a rendu sa décision de refus de remise, confirmée par décision sur opposition.

A/2456/2008 - 9/10 - Pour ces motifs, les décisions de l'intimé doivent être purement et simplement annulées.

E. 7

La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le Tribunal fixe à 2'500 fr. (art. 61 let. g LPGA).

A/2456/2008 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.